|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/2 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  17 décembre 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Interprétation du RID/ADR/ADN**

Batteries usagées/accumulateurs usagés,   
transport en vrac (AP8)

Communication du Gouvernement finlandais[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Le présent document a pour but de préciser le sens de l’AP8 et de ses prescriptions visant à tenir compte des charges électriques résiduelles. |
| **Mesures à prendre :** Rassembler des données d’expérience en matière de transport de batteries en vrac. Soumettre la question au groupe de travail informel du transport des déchets dangereux. |
| **Documents connexes :** Document informel INF.12 (session de novembre 2019 du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15)). |
|  |

Introduction

1. La disposition AP8 pour le transport en vrac porte sur le No ONU 2794 : Accumulateurs électriques remplis d’électrolyte liquide acide (et également sur les Nos ONU 2795 : Accumulateurs électriques remplis d’électrolyte liquide alcalin, 2800 : Accumulateurs électriques inversables remplis d’électrolyte liquide, et 3028 : Accumulateurs électriques secs contenant de l’hydroxyde de potassium solide).

2. L’AP8 exige que le compartiment de charge des véhicules/wagons ou conteneurs soit conçu de façon à résister à toute charge électrique résiduelle et à tout choc dû aux accumulateurs.

3. La disposition spéciale 598 énonce les conditions dans lesquelles les accumulateurs neufs et usagés de ces numéros ONU ne sont pas soumis aux prescriptions de l’ADR ou du RID. L’une des conditions est qu’ils soient protégés contre les courts-circuits.

4. Pour le transport en emballage, l’instruction d’emballage P801 (ADR/RID 2021) pour les mêmes numéros ONU comporte une prescription visant à protéger les accumulateurs contre les courts-circuits ou, pour les accumulateurs usagés, à prendre des mesures pour éviter les courts-circuits.

5. La Finlande invite la Réunion commune à procéder à un échange de vues sur l’interprétation de la protection contre les courts-circuits dans le transport en vrac s’agissant des aspects suivants :

a) Les accumulateurs doivent-ils être protégés contre les courts-circuits lorsqu’ils sont transportés en vrac, conformément à l’AP8 ?

La phrase « Le compartiment de charge des véhicules ou conteneurs doit être conçu de façon à résister à toute charge électrique résiduelle et à tout choc dû aux accumulateurs » signifie-t-elle que les accumulateurs doivent être protégés contre les courts-circuits ?

b) Les accumulateurs usagés (déchets) peuvent-ils être transportés en vrac en toute sécurité sans protection contre les courts-circuits ?

c) Que signifie concrètement la prescription suivante : « Le compartiment de charge des véhicules ou conteneurs doit être conçu de façon à résister à toute charge électrique résiduelle et à tout choc dû aux accumulateurs » ?

Est-il possible de satisfaire à la prescription relative à la sûreté des transports d’une autre manière qu’en protégeant les accumulateurs contre les courts-circuits ? Si tel est le cas, de quelle manière ?

d) Le transport en vrac est-il interdit au titre du 7.3.1.12 si la possibilité qu’il se produise un court-circuit ne peut être exclue dans le cas du transport de batteries ? D’après le 7.3.1.12, les matières qui peuvent réagir dangereusement entre elles, notamment en provoquant une combustion, ne doivent pas être mélangées dans le même conteneur pour vrac, conteneur ou véhicule.

6. La Réunion commune voudra peut-être envisager de recommander de soumettre la question au groupe informel du transport des déchets dangereux.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2020/2. [↑](#footnote-ref-3)